



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Office fédéral de la santé publique  
Monsieur Pascal Strupler  
Directeur  
Schwarzenburgstrasse 165  
3003 Berne

Réf. : MFP/15017777

Lausanne, le 11 mars 2015

### **Audition relative aux révisions partielles de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) et de l'ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM)**

Monsieur le Directeur,

En date du 22 décembre 2014, vous avez fait parvenir au Gouvernement vaudois pour audition les projets de révision des ordonnances citées en titre, ce dont nous vous remercions.

Alors que l'augmentation de résistances aux antibiotiques représente un problème majeur de santé publique, l'OMédV ne comptait pas jusqu'à présent parmi ses objectifs, la lutte contre le développement de l'antibiorésistance. Par le projet de révision partielle, le Conseil fédéral ancre cet objectif dans l'ordonnance. Aussi, le Conseil d'Etat vaudois salue cette démarche qui devrait permettre de réduire l'utilisation des antibiotiques et de préserver leur efficacité.

Pour maintenir la qualité des thérapies antimicrobiennes chez l'homme et l'animal, il est essentiel de créer le contexte légal visant une prescription, une remise et une utilisation mesurées d'antibiotiques. Le Conseil d'Etat se réjouit donc de la mise en place de directives instaurant une obligation de formation continue pour les vétérinaires traitants, formation axée davantage sur la dimension préventive du travail de ces professionnels de la santé. Le Conseil d'Etat estime cependant qu'une formation spécifique doit également être mise en place pour les détenteurs d'animaux de rente, afin de mieux les sensibiliser aux risques liés à l'utilisation d'antibiotiques.

En 2012, une évaluation formative mandatée par l'Office fédéral de la santé publique a été réalisée par l'Université de Berne. Le but était de vérifier la pertinence et l'économicité de l'OMédV. S'il est vrai que cette évaluation concluait que le système de documentation prescrit par l'OMédV permettait un contrôle des flux de marchandises, il représentait néanmoins une charge administrative compliquée et redondante pour les destinataires de ces prescriptions. Dès lors, nous accueillons favorablement l'élaboration d'un formulaire d'ordonnance électronique standardisé. Cette démarche permet non seulement de simplifier la transmission d'informations, mais également d'éviter les erreurs de dosage pour le vétérinaire et de donner une meilleure lisibilité des instructions aux détenteurs d'animaux. Il est par contre regrettable que cette recherche de simplification et d'efficacité n'ait pas été étendue à toutes les tâches de documentation, de sorte à alléger la charge administrative de chacun des acteurs de la branche et d'établir sans équivoque à qui il incombe de consigner les données.

Par ailleurs, nous estimons que les prescriptions relatives aux vétérinaires assumant le rôle de responsables techniques sont trop vagues. D'une manière générale, les responsabilités et compétences respectives du détenteur et du vétérinaire ne sont pas clairement délimitées. Elles doivent pourtant être assumées par chacun des intervenants selon leur domaine de compétence, à savoir le recours modéré et judicieux aux antibiotiques pour le vétérinaire, le maintien de l'hygiène des installations et l'administration correcte des médicaments, selon les instructions du prescripteur, pour le détenteur d'animaux.

Le Conseil d'Etat est particulièrement sensible à la menace représentée par le développement des résistances aux antibiotiques. Cela étant, la lutte contre l'antibiorésistance doit tenir compte de la poursuite des objectifs de compétitivité propres à la branche agricole. Aussi, on relèvera que la nouvelle formulation de l'article 11 al. 2bis interdisant la remise d'antibiotiques à titre de stock pour la prophylaxie doit être revue ou pour le moins clarifiée. En effet, l'impossibilité de bénéficier de tels stocks (incluant les antibiotiques de tarissement) bouscule la pratique actuelle en obligeant l'éleveur à recourir systématiquement à la visite du vétérinaire. Cela peut avoir un impact économique non négligeable sur la production laitière, dès lors que les stocks d'antibiotiques de tarissement utilisés pour la prévention de mammites ne seraient plus admis. Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de définir très précisément la notion de prophylaxie et d'évaluer les conditions-cadres dans lesquelles des produits antimicrobiens pourraient être remis à titre préventif. Ces conditions prévoiraient notamment une formation ad hoc des détenteurs d'animaux sur l'administration correcte des antibiotiques.

Comme autre point critique, on citera également la modification de la fréquence des visites d'exploitations en fonction du risque que représente l'utilisation non correcte de médicaments vétérinaires. L'annexe 1, ch.2, al 1 et 1bis du projet prévoit que le nombre de visites, fixé actuellement à deux par année, varie de une à quatre visites, selon le risque encouru. Cette manière de faire exige que les cantons répertorient les exploitations selon des critères aujourd'hui non définis. Sans aucun doute, cette nouvelle stratégie ne privilégiera pas une exécution harmonisée du droit au niveau national. Elle entraînera une application différenciée, chronophage et peu efficace. Nous demandons donc de fixer le nombre de visites obligatoires dans ce contexte à une seule par année, ce qui laisse malgré tout la possibilité de faire des vérifications supplémentaires en tenant compte des situations particulières de certaines exploitations.

En dernier lieu, on notera que l'obligation de déclaration d'une convention Médvét à l'autorité compétente ancrée dans l'article 10, al. 5 appelle à un suivi et un contrôle supplémentaires par l'autorité d'exécution, charge semblant disproportionnée en regard des avantages réels que pourrait apporter cette mesure. Nous demandons donc d'y renoncer.

En ce qui concerne la révision partielle de l'Ordonnance sur la publicité pour les médicaments, nous constatons que le projet proposé vise à mettre en œuvre la motion Eder en permettant de faire une meilleure distinction entre les médicaments autorisés, les compléments alimentaires et les dispositifs médicaux. S'agissant d'une mesure profitant au consommateur, le Conseil d'Etat est favorable à ce projet de révision.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en considération nos déterminations et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération très distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pierre-Yves Maillard

Vincent Grandjean

**Copies**

- SCAV
- OAE